

L'essentiel en bref (2014)

Second œuvre Canton de Fribourg et Jura Bernois

FR Salaires minimaux professions du Second œuvre

Salaires minimaux **métiers du second œuvre** dans le **canton Fribourg** à compter du 1.1.2013

Classe de salaire	dès 3 ^{ème} année après CFC		2 ^{ème} année après CFC*		1 ^{ère} année après CFC*	
	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
Travailleur Classe A	5'153.--	29.00	4'896.--	27.55	4'638.--	26.10
Travailleur Classe CE	5'669.--	31.90				
			2 ^{ème} année après AFP		1 ^{ère} année après AFP	
Travailleur Classe B avec AFP	4'745.--	26.70	4'274.--	24.05	3'794.--	21.35
Travailleur Classe B	4'745.--	26.70				
			de 20 à 22 ans*		moins de 20 ans*	
Travailleur Classe C	4'380.--	24.65	3'945.--	22.20	3'723.--	20.95

(*) ces classes de salaire ne sont applicables que par les entreprises formant ou ayant formé des apprentis au cours des deux dernières années

13e mois de salaire

Le droit au 13^e mois de salaire correspond à 8.33% du salaire AVS. Il est dû dès le premier jour de travail. Lorsque le rapport de travail n'a pas duré toute l'année, le montant est versé au prorata temporis à la fin des rapports de travail.

Retenues pour assurances sociales

Les cotisations des assurances sociales suivantes sont déduites du salaire brut : AVS/AI/APG (5,15%), Assurance chômage (1,1%), SUVA, assurance accidents non professionnels (selon contrat), assurance indemnités journalières maladie payées dès le 3^{ème} jour à 80 % (cotisations = 1/3 employé - 2/3 employeur), assurance accident = indemnités 80% dès le 1^{er} jour, caisse de retraite/LPP (selon le contrat), retraite anticipée RESOR (0.9%). Une contribution de solidarité et de 1% est retenue sur le salaire de chaque travailleur. Elle est partiellement remboursée aux membres d'Unia.

Retraite anticipée

Les travailleurs ont droit à la retraite anticipée 3 ans avant l'âge ordinaire de l'AVS, soit : dès 62 ans pour les hommes et dès 61 ans pour les femmes. La rente-pont ordinaire est de 80% du salaire annuel AVS moyen (min : Fr.3'800.- / max : Fr. 4'800.-).

Déplacements et indemnités de repas

- 17 francs pour le fait de ne pouvoir prendre le repas de midi à son domicile;
- remboursement des frais de véhicule pour l'utilisation de son véhicule privé :

	Voiture automobile	Motocyclette	Cyclomoteur
Indemnité kilométrique	0.65 franc	0.30 franc	0.15 franc

- remboursement des frais de voyage, de nourriture et de logement s'il ne peut regagner son domicile chaque soir.

Durée du travail

Mensuelle en moyenne annuelle	177,70 h
Hebdomadaire en moyenne annuelle	41,00 h

Heures supplémentaires

- Les heures supplémentaires effectuées entre 06.00 h et 22.00 h doivent en règle générale être compensées par du temps libre d'égale durée avec un supplément de 10% à un moment qui convient. Si le salarié renonce à la compensation par du temps libre en accord avec l'employeur, il touche un supplément de salaire de 25%.
- Un supplément de salaire de 100% est versé pour les heures supplémentaires effectuées entre 22.00h et 06.00 h.
- Un supplément de salaire de 100% est versé pour les heures supplémentaires effectuées entre 17.00h le samedi et 06.00 h le lundi.

Vacances

Jusqu'à 50 ans révolus	25 jours
A partir de 50 ans révolus	30 jours

Jours fériés payés

9 jours au maximum, 1^{er} août inclus

Maladie et accident

En cas de maladie : 80% du salaire dès le 3^{er} jour.
100 % si période d'attente plus longue (30 j. maximum)
En cas d'accident : 80% du salaire dès le jour de l'accident.

Indemnisation des absences

Les travailleurs ont droit aux absences payées suivantes :

- 1 jour en cas de mariage ;
- 3 jours en cas de naissance d'un enfant ;
- 2 jours en cas de décès du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur, du beau-père ou de la belle-mère;
- 1 jour en cas de décès des grands-parents ;
- 3 jours en cas de décès du conjoint ou d'un enfant;
- 1 jour pour la journée d'information militaire ;
- ½ jour en cas de libération des obligations militaires.

Résiliation

Durant la période d'essai (1 mois)	7 jours
Durant la 1 ^{ère} et 2 ^e année de service	1 mois
De la 3 ^e à la 9 ^e année de service	2 mois
A partir de la 10 ^{ème} année de service	3 mois
Pour raison économique à partir de la 10 ^{ème} année de service et 50 ans révolus	6 mois

C'est le texte de la convention collective de travail qui fait foi.